



STATUS DE LA FSG SULLENS

Ed. avril 2026

Abréviations utilisées dans le texte

Fédération suisse de gymnastique
Caisse d'assurance de sport de la FSG
Assemblée de la société
Comité directeur
Commission technique

FSG
CAS-FSG
AS
CD
CT

I. Nom et siège

Art. 1 Nom

La FSG Sullens est une société au sens de l'art. 60 ss CC.

La FSG Sullens, sous sa forme actuelle, résulte de la fusion entre la FSG Sullens Jeunes Patriotes, fondée le 1^{er} août 1947 et la Gym-Hommes Sullens, fondée en 1977.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve à Sullens.

II. But de la société

Art. 3 But

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4 Appartenance

La société et ses sections sont affiliées

- à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, ACVG

Elles sont donc par là-même membres de la Fédération suisse de gymnastique.

La société et ses sections se soumettent aux statuts et règlements des organisations dont elles sont membres. Ces derniers sont de plein droit contraignant pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5 Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et peuvent être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

III. Structure de la société

Art. 6 Sections

La société comprend les sections suivantes :

Sections non autonomes :

- Section jeunesses mixtes
- Section actifs mixtes
- Section Seniors
- Section jeux

Art. 7 Constitution de sections

Des sections additionnelles peuvent être constituées sur demande du CD et par décision de l'AS.

Art. 8 Statut et gestion des sections

Les sections autonomes disposent de leurs propres statuts et règlements, soumis à l'approbation du CD. Ces derniers ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la société.

Les sections autonomes se gèrent elles-mêmes en fonction de leurs propres statuts et règlements.

Les sections non autonomes sont directement subordonnées au CD qui les gère et les représente à l'extérieur.

IV. Affiliation

Art. 9 Catégories de membres

La société et ses sections englobent les catégories de membres suivantes :

- membres actifs
- membres libres
- membres d'honneur et honoraires
- membres sympathisants

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres des sociétés, respectivement les sections et leurs membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12).

Tous les membres des sociétés doivent respecter les Statuts ainsi que les décisions des sociétés et des sections et défendre les intérêts de leur société.

Art. 10 Assurance

Les membres actifs sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance.

Tous et toutes les gymnastes ont l'obligation d'être assuré.e.s auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Ils et elles reconnaissent les Statuts et règlements de la CAS-FSG.

La société veille à ce que les gymnastes soient inscrit.e.s dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.

Art. 11 Entrée, départ et transfert

Les demandes portant sur une adhésion à la société doivent être soumises au CD.

Un départ est possible en tout temps et doit être annoncé par écrit au président. Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Art. 12 Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par décision de l'AS.

Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

Art. 13 Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par le départ, l'exclusion ou le décès.

Art. 14 Droits et obligations

Les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire ont le droit de vote et d'éligibilité.

Tous les membres sont tenus de soutenir les efforts de la société, de l'ACVG et de la FSG, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Art. 15 Membres libres

Les membres ou personnes ayant rendu des services à la société peuvent être nommés membres libres par l'AS sur proposition du CD.

Les conditions de nomination sont fixées dans un règlement élaboré par le CD.

Art. 16 Membres d'honneur et honoraire

Les membres ou personnes ayant rendu des services exceptionnels à la société peuvent être nommés membres d'honneur par l'AS sur proposition du CD. Ils sont exonérés des cotisations.

L'AS nomme membres honoraires les membres actifs qui ont 20 ans d'activité au sein de la Société. Ils conservent le droit de vote.

Art. 17 Membres sympathisant

Peut être reçu comme membre sympathisant

- Les membres actifs qui désirent cesser leur activité sportive au sein de la société
- Toute personne désirant contribuer au développement de la société sans prendre part à l'activité sportive

Ces membres sont exonérés des cotisations et ont une voix consultative.

V. Organes de la société

Art. 18 Organes

Organes de la société :

- assemblée de la société (AS)
- comité directeur (CD)
- commission technique (CT)
- instance de révision

Assemblée de la société

Art. 19 Date et composition

L'instance suprême de la société est l'AS. L'AS ordinaire se déroule une fois par année, en règle générale chaque premier trimestre de l'année.

Elle se compose :

- des membres actifs,
- des membres libres,
- Des membres d'honneur et honoraire,
- des membres du CD et de la CT,
- de l'instance de révision.

Art. 20 Dossiers

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AS :

- définition et modification des statuts,
- élection/réélection du CD et CT,
- dissolution de la société,
- définition/modification du but de la société.

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AS :

- approbation du procès-verbal de la dernière AS,
- approbation du rapport annuel de la présidence et de la direction technique,
- approbation des comptes annuels de la société,
- fixation des cotisations des membres,
- approbation du budget annuel, définition de la compétence financière du comité directeur,
- élection de l'instance de révision,
- approbation des règlements,
- fusions,
- décision d'exclusion de membres,
- utilisation du produit de la liquidation,
- fixation ou prise de connaissance du programme annuel,
- honneurs.

Art. 21 Saisie des demandes

Les demandes à l'AS doivent être adressées par écrit au CD au plus tard 5 jours avant l'AS.

Art. 22 Convocation, quorum

L'invitation à l'AS s'effectue au min. 20 jours au préalable par écrit, respectivement par courriel ou par tout autre moyen en fonction du groupe cible, et avec mention de l'ordre du jour. L'AS ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents.

Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit au comité au min 30 jours avant l'AS.

Art. 23 AS extraordinaire

Le CD, ou un cinquième des membres ayant le droit de vote, peut en tout temps demander la convocation d'une AS extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AS extraordinaire doit se dérouler au plus tard 2 semaines après réception de la requête.

Art. 24 Droit de vote et de proposition

Tous les membres actifs ayant accompli leur scolarité obligatoire ainsi que les membres libres et d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AS et ont le droit de présenter des propositions.

Art. 25 Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidé.e au préalable à la majorité simple des votants, les décisions concernant les dossiers de la société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum minimum obligatoire prévu par la loi pour la fusion est exclu. Une révision statutaire requiert l'approbation de la majorité [quorum souhaité par exemple des 2/3) des voix des membres présents. La décision de la dissolution de la société requiert la majorité (quorum souhaité par exemple des ¾) des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.

Art. 26 Contestation

Toute contestation des décisions de l'AS est sujette aux dispositions légales du CC.

Art. 27 Procès-verbal

Les décisions de l'AS doivent pour le moins faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier doit être publié.

Art. 28 Déroulement de l'AS sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CD peut renoncer à organiser l'AS avec la présence physique des personnes concernées.

Il peut :

- organiser une AS en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique ;
- organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AS en présentiel.

Comité directeur

Art. 29 Composition

Le CD se compose :

- du président/de la présidente,
- du caissier/de la caissière,
- du secrétaire/de la secrétaire
- du responsable/de la responsable technique
- de membres adjoints

Il se constitue sous la présidence de son président/sa présidente. Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Art. 30 Conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision du comité directeur, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité directeur et d'autres organes, ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 31 Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible sans limites. En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AS suivante pour la durée restante du mandat.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32 Tâches

Le CD gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de la société conformément aux statuts et règlements,
- l'élaboration des règlements,
- la définition des tâches, responsabilités et compétences sur la base des règlements et de l'élaboration de l'organigramme.

Art. 33 Convocation

Le CD se réunit dès lors le président/la présidente ou la majorité des membres l'estime nécessaire.

Art. 34 Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Si aucun membre du CD ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable. La prise de décision par courrier électronique est possible.

Art. 35 Droit de signature

Le président/la présidente et/ou un.e suppléant.e signent valablement à deux avec un autre membre du CD.

Pour les placements en titres, les transactions et les comptes bancaires, le président/la présidente et le caissier/la caissière signent à deux. Pour la caisse et les chèques postaux, le caissier/la caissière dispose de la signature individuelle.

Commission technique

Art. 36 Composition

La CT se compose :

- d'un responsable technique

Art. 37 Tâches

Les tâches de la CT font l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Commissions spécifiques

Art. 38 Commissions spécifiques

Le CD peut former des commissions pour certaines tâches spécifiques.

Instance de révision

Art. 39 Composition et élections

Deux vérificateurs et un suppléant sont nommés par l'AS. Ils sont rééligibles, sauf le plus ancien, qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement lors de l'AS.

Les vérificateurs présentent un rapport écrit lors de l'AS et peuvent faire des propositions d'ordre financier.

Art. 40 Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société, les éventuels fonds, les caisses des commissions ainsi que les comptes des fêtes. Elle est en tout temps autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

VI. Administration

Art. 41 Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la société et des sections ainsi que des séances du comité directeur et des commissions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 42 Règlements

Les tâches, responsabilités et compétences du CD et des commissions doivent obligatoirement être stipulées par voie réglementaire.

Art. 43 Compétence

Le CD est compétent pour édicter des règlements. Par ailleurs, les règlements requièrent l'approbation de l'AS.

Art. 44 Archives

La société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants. Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du CO. Les dispositions plus précises sont fixées par voie de directives.

Art. 45 Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données. Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

Art. 46 Droit à l'image

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire. Afin de protéger les gymnastes, la société s'efforce de ne pas publier et de ne pas transmettre de photos suggestives ou autrement délicates sur le plan éthique. Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image - dont il est le sujet central - dérangeante, voire dégradante peut faire valoir, son droit à l'image auprès du Comité de la société qui retirera l'image litigieuse. Pour toutes les images prises en salle de gym, dans le cadre d'entraînements privés, une déclaration de consentement est signée par le membre lors de son admission dans la société (fiche d'inscription).

VII. Responsabilité

Art. 47 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

VIII. Finances

Art. 48 Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 49 Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de la fortune de la société,
- des gains engendrés par les manifestations,
- des contributions volontaires (donateurs) et des donations.

Art. 50 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget qui est discuté au CD et approuvé par l'AS

Art. 51 Cotisations des membres

La cotisation annuelle est due par tous les membres. Le montant de cette cotisation est fixé lors de l'AS. Une cotisation d'entrée est perçue lors de l'inscription d'un nouveau membre ; elle est fixée lors de l'AS.

Si un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation jusqu'à l'AS et s'il ne donne pas réponse aux rappels du caissier/de la caissière, il sera exclu de la Société selon l'art. 12 des présents statuts.

IX. Dispositions finales

Art. 52 Cas particuliers

Les statuts de l'association membre de la FSG, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 53 Dissolution

La dissolution de la société ou d'une section ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité de quorum souhaité, 4/5 des voix des membres présents.

Art. 54 Utilisation de la fortune en cas de dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'ensemble de la fortune, fonds inclus, revient à l'ACVG. Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la société dissoute et conformément au but de cette dernière.

Art. 55 Utilisation de la fortune en cas de dissolution d'une section

En cas de dissolution d'une section autonome de la société, sa fortune revient à la société pour être gérée à titre fiduciaire. Si, dans un délai de 1 an, aucune section similaire ne voit le jour, la fortune de la section est transférée dans la fortune de la société.

Art. 58 Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Les présents Statuts remplacent les Statuts en date du 09.02.2007.

Ils ont été approuvés lors de l'AS du 20.04.2026. Ils entrent en vigueur sur approbation par le comité directeur de l'association membre ACVG.

Sullens, le 20.04.2026

Pour la FSG Sullens

Le président / la présidente

Le / la secrétaire

David Perrin

Sandrine Cavin

.....

Les présents Statuts ont été approuvés par le comité directeur de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique

La vice-présidente administrative,

Le / la secrétaire

Nadine Lecci

.....